

GP
Départ : 698



Mis en ligne le :

- 3 FEV. 2025

ARRETE N° 2025/ 158

MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2024/1299 DU 10 JUIN 2024 MODIFIANT L'ARRÊTÉ N° 2023/3915 DU 07 DÉCEMBRE 2023 RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS DIVERSES RUES SISES SECTION FAUBOURG BLANCHOT

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie n° 2017-1513/GNC du 04 juillet 2017 relatif à la signalisation routière en Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1299 du 10 juin 2025 modifiant l'arrêté 2023/3915 du 07 décembre 2023 réglementant temporairement la circulation et le stationnement route provinciale de Normandie N° E-1, route express du Mont-Dore et voie de dégagement Est,

Vu la demande de l'entreprise Jean Lefebvre Pacifique en date du 16 janvier 2025 et enregistrée en mairie sous le n° 11/01,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation, applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers.

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1299 du 10 juin 2024 susvisé est modifié de la façon suivante :

Au lieu de lire

Pour permettre les travaux de réaménagement de la route du Port Despointes phase 3 réalisés par le groupement d'entreprises Jean Lefebvre Pacifique, Sogea, Pacific VRD, SOLS, MRT, la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de diverses rues, sises section Faubourg Blanchot, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de quinze (15) mois et de la façon suivante :

- la circulation automobile sera déviée ou se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée dans le cadre d'une demi-chaussée pendant toute la durée des travaux. Cet alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores .

Lire

Pour permettre les travaux de réaménagement de la route du Port Despointes phase 3 réalisés par le groupement d'entreprises Jean Lefebvre Pacifique, Sogea, Pacific VRD, SOLS, MRT, la circulation et le stationnement seront réglementés dans l'emprise de diverses rues, sises section Faubourg Blanchot, à compter de la date de notification du présent arrêté, pour une durée de **vingt (20)** mois et de la façon suivante :

- la circulation automobile sera déviée ou se fera par demi-chaussée et sera limitée à 30 km/heure sur la zone balisée ;
- l'entreprise devra mettre en place une circulation alternée dans le cadre d'une demi-chaussée pendant toute la durée des travaux. Cet alternat se fera soit à l'aide de panneaux de type C18 et B15, soit manuellement à l'aide de panneaux de type K10, soit à l'aide de feux tricolores .

Le reste sans changement

ARTICLE 2./

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, le **-3 FEV. 2025**

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP/SEEP/SGVD : autorisation.voirie@ville-noumea.nc	1
Direction des services d'incendie et de secours	1
Direction de la police municipale	1
SAEP	1
CALECÔ : caleco@caleco.nc	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc	1
Intéressée	1
Mise en ligne	1